## QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

Affaire Gupta (No 3)

(Recours en révision)

Jugement No 1580

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 1473, formé par M. Shiv Raj Gupta le 16 juillet 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7, paragraphe 2, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

## CONSIDÈRE:

- 1.Le requérant est fonctionnaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Dans sa présente requête, la troisième, il demande la révision du jugement 1473. Par ce jugement, le Tribunal avait déclaré irrecevable sa première requête contre l'OMS, au motif qu'il n'avait pas fait appel dans les délais prescrits contre la décision de l'Organisation, datée du 27 avril 1987, de refuser le paiement d'une allocation spéciale pour les frais d'études de sa fille. Le requérant avait en revanche demandé le réexamen de cette décision, le 14 juillet 1987. Il a affirmé que cette demande de réexamen était restée sans suite pendant exactement six ans, jusqu'au 14 juillet 1993, date à laquelle le directeur du personnel lui a écrit un mémorandum confirmant que sa fille ne pouvait prétendre à l'allocation. La question de fond consistait à savoir si la décision du 27 avril 1987 était ou non définitive. Le Tribunal a estimé qu'elle l'était en ce qui concerne le refus de payer l'allocation, et que, même si l'Organisation était prête à changer d'avis au cas où de nouvelles preuves le justifieraient, il n'en demeurait pas moins qu'il s'agissait là d'une décision définitive. En l'occurrence, le requérant n'a pas fourni de nouvelles preuves susceptibles d'être retenues et l'Organisation n'a donc pas pris de nouvelle décision.
- 2.Le requérant demande à présent au Tribunal de déterminer à nouveau si la décision du 27 avril 1987 était ou non définitive. Il affirme qu'en lui adressant une correspondance ultérieure l'Organisation l'a laissé dans l'incertitude et l'a mal conseillé dans le seul but de le faire tomber dans un piège. Il cite un passage du jugement 1376 (affaire Mussnig) dans lequel il est rappelé que les dispositions applicables aux recours internes ne sont pas conçues comme un piège ayant pour résultat de surprendre la bonne foi d'un requérant.
- 3.Dans son jugement 1473, le Tribunal a examiné en détail la question de fond, celle consistant à savoir si la décision du 27 avril 1987 était définitive ou non, et il a estimé qu'elle l'était. Dans son jugement 442 (affaire de Villegas No 4) et dans de nombreux autres jugements ultérieurs, le Tribunal a considéré qu'une prétendue erreur de droit ou une fausse appréciation des faits ne constituent pas des motifs de révision recevables. Or le requérant allègue que le Tribunal a mal interprété les faits et qu'il n'a pas suivi la jurisprudence, c'est-à-dire qu'il a commis une erreur de droit. Ce ne sont pas là des motifs susceptibles de faire aboutir son recours. Ce dernier est manifestement irrecevable et doit donc être rejeté conformément à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

## **DECIDE:**

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

(Signé)

William Douglas Mella Carroll Mark Fernando A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.